

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE IMPRESSION DU BOULONNAIS

ZI de la Liane
BP 343
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : -

Code AIOT : 0007003193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SOCIETE IMPRESSION DU BOULONNAIS implanté 51 BOULEVARD DE LA LIANE ZONE INDUSTRIELLE 62360 Saint-Leonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE IMPRESSION DU BOULONNAIS
- 51 BOULEVARD DE LA LIANE ZONE INDUSTRIELLE 62360 Saint-Leonard
- Code AIOT : 0007003193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIB est implantée en Zone Industrielle de la Liane et est spécialisée dans la fabrication de catalogues, de revues et de dépliants publicitaires. Les installations autorisées sont constituées de 6 rotatives offset, 1 machine feuilles, 1 presse numérique, 1 traceur plat et un à bobine. Différentes machines sont présentes également pour le façonnage (encarteuse, plieuse, dos carré collé...). Ces machines traitaient environ 180 tonnes de papier par jour. Les produits finis sont essentiellement des prospectus publicitaires et des documents pour les collectivités.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié. L'établissement relève de la directive IED.

Le site a connu quatre inondations successives du 4 au 15 novembre 2023 conduisant à la perte de 4 rotatives sur les 6 autorisées. Cela a entraîné une perte de capacité de production de 70 %. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations dureront 3 mois.

Depuis le 7/11/2024, la société avait été placée en procédure de redressement judiciaire. Par jugement du 9/10/2025, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement et a mis fin à la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire.

Un porter-à-connaissance a été déposé le 24/06/2025 pour informer le préfet des modifications intervenues depuis ces événements de novembre 2023. Il est en cours d'instruction.

La visite d'inspection avait pour objectif de déterminer comment le site était préparé à faire face aux inondations.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions prévues en cas d'inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Redémarrage des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers	Code de l'environnement du 17/06/2025, article D.181-15-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inondation dans les plans d'urgence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Maintien en sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su tirer retour d'expérience des inondations de 2023. Il lui appartient encore de formaliser les mesures à adopter en cas d'alerte et de pré-alerte.

Le directeur a souligné le manque de retour d'expérience collectif de ces événements (au niveau de la zone d'activités, de la collectivité ou du syndicat mixte). Ces éléments n'entrent toutefois pas dans le champ de contrôle de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'établissement est situé en zone rouge du PPRI de la Liane. Le règlement du PPRI prévoit pour les activités économiques dans cette zone : - la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du PPRI, qui spécifiera notamment l'aléa, la vulnérabilité de localisation, la vulnérabilité structurelle, la vulnérabilité opérationnelle et la dépendance aux réseaux ; - l'arrimage des citernes et produits polluants ; - la mise hors d'eau ou en site étanche des stockages. L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé de document contenant tous les items du diagnostic de vulnérabilité précités, même s'il a la connaissance de chacun d'entre eux. Le parcours des installations a par ailleurs permis de constater la présence de bouteilles de gaz vides stockées à proximité de leur casier de stockage. L'exploitant n'a par ailleurs pas su confirmer

si le casier était arrimé au sol. Enfin, au regard des événements de l'automne 2023, l'exploitant a été invité à étudier la pertinence de la localisation des produits chimiques sur rétention dans le bâtiment accueillant l'atelier numérique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser le diagnostic de vulnérabilité. Ranger les bouteilles de gaz dans leur casier de stockage et transmettre les éléments justificatifs. Confirmer que ce casier est dûment arrimé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2025, article D.181-15-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Analyse du risque
Prescription contrôlée : « III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] »
Constats : Lors de l'instruction du porter-à-connaissance pour la construction d'un nouveau bâtiment de stockage, l'exploitant a été invité à revoir son étude de dangers pour prendre en compte le risque d'inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inondation dans les plans d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : Les événements de 2023 ont permis à l'exploitant de prendre la mesure des conséquences d'une inondation et de mettre en œuvre les moyens de protection adaptés.

Une stratégie de protection des bâtiments a été élaborée avec l'achat de batardeaux permettant d'isoler les équipements stratégiques, la rehausse de murets en façade et la pose d'une peinture hydrofuge d'une hauteur de 1 mètre sur la majorité des bâtiments. Par ailleurs, des repères de crues ont été posés au niveau des zones les plus impactées, les plaques d'égouts ont été verrouillées pour éviter une inondation par débordement du réseau public. Des motopompes ont enfin été achetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions prévues en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant peut suivre l'évolution du niveau de la Liane au travers du site Vigicrues et est également informé de l'évolution de la situation par le SYMSAGEB. Le secteur hydrographique ne permet pas d'anticiper une crue au niveau de l'établissement dans un délai inférieur à 1 h. Devant cette contrainte temporelle, l'exploitant a défini une stratégie de protection par priorité : d'abord les employés, ensuite les machines, puis les produits finis et enfin les matières premières. En effet, si l'inondation intervient durant le week-end, le temps d'arrivée sur site ne permettra sans doute pas de protéger l'intégralité de l'établissement. L'exploitant est invité à définir et à formaliser cette stratégie, afin que chaque opérateur puisse réagir de manière efficace et optimale. Une stratégie de pré-alerte, visant à se préparer à l'inondation (rappel des consignes, prédisposition des batardeaux, ...) mériterait également d'être

mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintien en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Maintien en sécurité des installations
Prescription contrôlée : Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : Suite aux événements de 2023 qui ont notamment rendu inopérants les onduleurs, l'exploitant a revu son protocole de sécurité avec son prestataire informatique, en créant des comptes externalisés à la place des serveurs présents sur site. Les cellules du transformateur alimentant le site sont désormais étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - redémarrage des installations
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : L'exploitant a prévu les équipements pour procéder au nettoyage des installations et à l'évacuation de l'eau (pompes, cuissardes, ...). Les machines sont soigneusement nettoyées et inspectées avant leur redémarrage.

Il serait pertinent de formaliser cette phase de redémarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois